

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021 ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux art. 24 LFinEMS (RRCGT), du 9 juillet 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Tarifs

Article premier Les prestations et tarifs applicables pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS sont les suivants :

a) Prestations individuelles	Fr.
• <i>Prestations journalières hôtelières :</i>	
- prestation socio-hôtelière de base	110.60
- supplément majoration CCT Santé21	10.40
- supplément majoration CGT selon RRCGT	3.60
- supplément pour chambre individuelle	15.00
- prestation journalière loyer	1*
• <i>Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i>	
- taxe d'entrée – long séjour (par résident et par séjour, facturable une fois à l'entrée)	max. 300.00
- autres prestations facturables	selon annexe
b) Prestations d'intérêt public	
- autres prestations et missions particulières.....	1*

1*Déterminé dans le cadre du contrat de prestations de chaque EMS.

Exécution

Art. 2 Le Département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abrogation

Art. 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 20 décembre 2021, ainsi que l'arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 1^{er} février 2023.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe à l'arrêté du 10 janvier 2024 fixant la liste et les tarifs des prestations pour les EMS et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

Prestations facturables à l'acte ^α	Montants ^α
Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.) ^α	Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés ^α
Repas de midi ou soir lors de sorties ^α	Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie ^α
Vacances ^α	Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour ^α
Frais de port (courier du résident) ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Communications téléphoniques ^α	Conversations effectives, taxes non majorées ^α
Internet ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Location téléviseur en chambre ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement ^α
Lavage, repassage, entretien à l'entrée ^α	Au maximum 100 francs à l'entrée du résident ^α
Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant ^α	Au maximum 20 francs par vêtement ^α
Marquage des habits à l'entrée du résident ^α	Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus ^α